

Gouvernement du Québec

### Décret 402-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada concernant la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31941

Gouvernement du Québec

### Décret 405-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la prolongation d'un an à l'entente-cadre sur le développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1358-95 du 18 octobre 1995, la ministre était autorisée à signer avec la Ville de Montréal une entente-cadre sur le développement culturel pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 et à verser à la Ville de Montréal des subventions pour une somme n'excédant pas 21 M\$, dont 4,348 M\$ en crédits réguliers et 16,652 M\$ en service de la dette et que la signature de cette entente-cadre a eu lieu le 19 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 388-97 du 26 mars 1997, la ministre était autorisée à verser un montant supplémentaire de 100 000 \$ à la Ville de Montréal pour la mise sur pied d'un programme de soutien aux arts d'interprétation visant prioritairement le développement du jeune public dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel et qu'une convention supplémentaire a été signée le 16 mai 1997 à cet effet;

ATTENDU QUE la ministre désire, dès le présent exercice financier, prolonger l'entente-cadre d'une année, en augmenter le budget en conséquence et signer avec la Ville de Montréal une deuxième convention supplémentaire à l'entente-cadre sur le développement culturel pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'entente de développement culturel se veut un outil de planification, de gestion, de concertation et de collaboration entre la Ville de Montréal et le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE cette deuxième convention supplémentaire exigera de la part du gouvernement du Québec et de la Ville, des investissements supplémentaires totalisant 12,324 M\$, pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE la Ville a soumis la deuxième convention supplémentaire à son conseil municipal, lequel l'a approuvée le 10 août 1998;

ATTENDU QUE la part du gouvernement du Québec assumée par la ministre totalise 6,162 M\$, dont 1,162 M\$ en crédits réguliers et 5 M\$ en service de la dette du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre soit autorisée à prolonger l'entencadre sur le développement culturel de Montréal pour l'exercice financier 1999-2000, à signer la convention supplémentaire et à verser à la Ville de Montréal des subventions à même les crédits du ministère de la Culture et des Communications, pour une somme n'excédant pas 6,162 M\$, dont 1,162 M\$ en crédits réguliers et 5 M\$ en service de la dette, conformément aux modalités de versements prévues à ladite convention dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31942

Gouvernement du Québec

### **Décret 406-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-94 du 25 mai 1994 monsieur Claude Masson était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Hélène Lee-Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Hélène Lee-Gosselin, professeure à l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Masson.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31943

Gouvernement du Québec

### **Décret 407-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 312-96 du 13 mars 1996 monsieur Ronald Plante était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1488-95 du 15 novembre 1995 monsieur Aurélien Bisson était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;